

Règlement relatif à l'élection des membres de l'Assemblée de l'Université et des Conseils participatifs des UPER

Le Rectorat, vu l'article 75 du règlement transitoire, édicte :

Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Champ d'application et organisation des élections

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement détermine les modalités de l'élection des membres de l'Assemblée de l'Université et des Conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de recherche (ci-après UPER) de l'Université de Genève (ci-après l'Université).

Art. 2 Organisation des élections

¹ Les élections sont organisées sous la responsabilité du Rectorat, assisté du secrétaire général de l'Université (ci-après secrétaire général).

² Les doyens participent à l'organisation des élections pour ce qui concerne leur UPER.

Chapitre II Principes des élections

Art. 3 Principe

Pour les élections, nul ne peut être électeur ou éligible dans plus d'un corps ou d'un collège.

Art. 4 Electeurs

¹ Tous les membres du corps professoral et les suppléants, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et les suppléants, du corps du personnel administratif et technique nommés par l'autorité compétente et du corps des étudiants ont le droit de participer à l'élection de leurs représentants à l'Assemblée de l'Université et aux Conseils participatifs des UPER.

² Les membres du corps professoral, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps du personnel administratif et technique rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur jouissent également de ce droit.

Art. 5 Eligibilité

¹ Sont éligibles tous les électeurs tels que définis à l'article 4, à l'exception des suppléants.

² Toutefois, les membres du corps professoral, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps du personnel administratif et technique ne sont éligibles que s'ils exercent leurs fonctions à l'Université à 50 % au moins de leur temps. Pour l'UPER de médecine, les membres du corps professoral qui exercent simultanément des fonctions hospitalières aux HUG sont éligibles dans le corps électoral du corps professoral pour autant qu'ils exercent leurs fonctions à l'Université à 30% au moins.

³ Ne sont pas éligibles :

- les membres du Rectorat, soit le recteur et les vice-recteurs ;
- le secrétaire général ;
- les membres de la direction des UPER, soit le doyen, le ou les vice-doyens et le ou les administrateurs.

Art. 6 Electeurs et éligibilité pour le Conseil participatif de l'UPER de médecine

¹ La qualité d'électeur et l'éligibilité sont définies de la même manière qu'aux articles 4 et 5, sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article.

² Les médecins adjoints, les médecins adjoints agrégés (sans titre professoral), les médecins internes et les chefs de clinique engagés et rémunérés uniquement par les Hôpitaux universitaires de Genève font partie du

corps électoral des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche. Ils sont éligibles pour autant qu'ils exercent leur activité aux HUG à un taux égal ou supérieur à 50% d'un temps plein.

³ Les membres du corps professoral qui exercent simultanément des fonctions hospitalières aux HUG, quel que soit leur taux d'engagement à l'Université et même si cette fonction est exercée à titre bénévole, sont électeurs et éligibles dans le corps électoral du corps professoral..

Art. 7 Appartenance à un corps

¹ L'appartenance à l'un des corps visés à l'article 9 de la loi sur l'Université, du 13 juin 2008 (ci-après : la loi), est déterminée sur la base de la fonction principale effectivement exercée, sans égard à la source de rémunération ou au statut.

² Un étudiant qui exerce une fonction d'assistant est considéré comme membre du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

³ Les suppléants à une fonction d'enseignant appartiennent au corps correspondant à leur fonction.

⁴ Les privat-docents qui n'ont pas d'autre fonction à l'Université ne sont ni électeurs, ni éligibles.

⁵ Les médecins adjoints, les médecins adjoints agrégés (sans titre professoral), les médecins internes et les chefs de clinique engagés et rémunérés uniquement par les Hôpitaux universitaires de Genève font partie du corps électoral des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'UPER de médecine. Les membres du corps professoral qui exercent simultanément des fonctions hospitalières, quel que soit leur taux d'engagement à l'Université et même si cette fonction est exercée à titre bénévole, font partie du corps électoral du corps professoral de l'UPER de médecine.

Art. 8 Appartenance à une subdivision

¹ L'appartenance à l'une des subdivisions de l'Université est déterminée par l'acte de nomination, par la subdivision où s'exerce effectivement la fonction principale ou par la subdivision de rattachement administratif.

² Pour les étudiants, ce rattachement est déterminé par l'immatriculation; en cas d'appartenance à plus d'une subdivision, la première immatriculation est déterminante.

³ Le personnel administratif et technique affecté aux centres et instituts interfacultaires est rattaché à l'administration centrale.

Art. 9 Collèges électoraux

¹ Pour l'élection à l'Assemblée de l'Université, les membres du corps professoral (toutes UPER confondues), du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (toutes UPER confondues), du corps des étudiants (toutes UPER confondues) et du corps du personnel administratif et technique (UPER et administration centrale confondues) forment chacun un seul collège électoral.

² Pour l'élection des Conseils participatifs des UPER, les représentants du corps professoral, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, du corps des étudiants et du corps du personnel administratif et technique de chaque UPER forment chacun un seul collège pour l'UPER concernée.

Art. 10 Cumul des mandats

Le cumul des mandats au sein de l'Assemblée de l'Université et au sein d'un Conseil participatif d'une UPER est autorisé.

Art. 11 Répartition des sièges

¹ Afin de garantir une représentation minimale telle que définie à l'article 31, alinéa 2, de la loi, la répartition des représentants à l'Assemblée de l'Université est fixée comme suit :

a) Pour le corps professoral, les vingt sièges sont attribués aux candidats de chaque UPER qui obtiennent le plus de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges défini selon la répartition suivante :

UPER	Nombre de sièges
Sciences	4
Médecine	4
Lettres	3
SES	3
FAPSE	2
Droit	2
Théologie	1
ETI	1
Total	20

- b) Pour les corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (10 sièges) et des étudiants (10 sièges), chacune des huit UPER dispose d'un siège pour autant qu'elle présente au moins un candidat. Ces sièges sont attribués aux candidats de chaque UPER qui obtiennent le plus de voix. Les deux sièges restants, pour chacun de ces deux corps, sont attribués aux candidats, toutes UPER confondues, ayant obtenu le plus de voix dans les viennent-ensuite. Par viennent-ensuite, il faut entendre les candidats qui n'ont pas été élus.
- c) Pour le corps du personnel administratif et technique, les cinq sièges sont attribués aux candidats rattachés aux UPER ou à l'administration centrale qui obtiennent le plus de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges défini selon la répartition suivante :

	Nombre de sièges
Personnel rattaché aux UPER	4
Personnel rattaché à l'administration centrale	1
Total	5

² Lorsque le nombre de candidats à élire est, pour une UPER et un corps donnés, respectivement pour le corps du personnel technique et administratif rattaché aux UPER ou à l'administration centrale, inférieur au nombre de sièges prévus à l'alinéa 1, le ou les sièges vacants sont attribués aux candidats, pour le corps concerné, ayant obtenu, toutes UPER ou rattachements confondu, le plus de voix dans les viennent-ensuite. Par viennent-ensuite, il faut entendre les candidats qui n'ont pas été élus.

³ Les Conseils participatifs des UPER se composent de 36, 27, 18 ou 9 membres. La répartition des sièges entre les corps se décompose comme suit :

	A	B	C	D
Professeurs	16	12	8	4
Collaborateurs	8	6	4	2
Etudiants	8	6	4	2
Personnel administratif et technique	4	3	2	1
Total	36	27	18	9

Le règlement d'organisation de chaque UPER détermine la composition de son Conseil participatif.

Art. 12 Système électoral

¹ L'élection des membres de l'Assemblée de l'Université et des Conseils participatifs des UPER a lieu à bulletin secret selon le système majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

² Le matériel de vote nécessaire aux élections peut être adressé aux électeurs par voie électronique.

Art. 13 Membres

¹ Les membres de l'Assemblée de l'Université et des Conseils participatifs sont élus à titre personnel. Ils exercent leurs fonctions en toute liberté, sans pouvoir être liés par un mandat impératif.

² Les membres de l'Assemblée de l'Université et des Conseils participatifs qui, en cours d'exercice, ne remplissent plus les conditions d'éligibilité dans le corps ou la subdivision où ils sont élus, sont considérés comme démissionnaires.

Art. 14 Durée des mandats

¹ La durée des mandats des membres de la première Assemblée de l'Université est fixée par l'article 3, alinéa 3 du règlement transitoire. Les mandats débutent le premier jour du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Ils prennent fin 6 mois après l'entrée en vigueur du Statut. La durée des mandats des membres des Assemblées de l'Université subséquentes sera fixée dans le Statut.

² La durée des mandats des membres des Conseils participatifs des UPER est fixée par l'article 26, alinéa 4 de la loi. La durée des mandats est de 4 ans, sauf pour les étudiants pour lesquels la durée des mandats est de 2 ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats débutent le 1^{er} septembre.

Art. 15 Renouvellement des étudiants membres des Conseils participatifs des UPER

La durée des mandats des étudiants membres des Conseils participatifs des UPER est de 2 ans. Lorsque la fin de leur mandat ne coïncide pas avec la fin des mandats des autres membres du Conseil participatif, leur renouvellement s'effectue par voie d'élections complémentaires. Le chapitre XII ci-après réglemente cette procédure.

Art. 16 Computation des délais

- ¹ Tous les délais prévus dans le présent règlement s'entendent en jours civils, périodes d'examens et de vacances universitaires exclues, c'est-à-dire non comptées ; sous réserve de l'alinéa 2 qui suit.
- ² La computation des délais des voies de droit prévues au titre IV du présent règlement est régie par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985.

Titre II Exercice du droit de vote

Chapitre I Rôles électoraux

Art. 17 Rôle des électeurs

- ¹ Les rôles électoraux sont établis d'office sous la responsabilité du secrétaire général.
- ² Les électeurs, conformément à leur situation 2 mois avant la date du scrutin, sont inscrits par ordre alphabétique dans les rôles électoraux de leur corps, établis par UPER et pour l'administration centrale.
- ³ Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale.

Art. 18 Radiation d'office

Sont radiés d'office, les électeurs qui n'appartiennent pas ou plus, au moment des élections, à l'un des corps électoraux prévus à l'article 7.

Art. 19 Correction des rôles électoraux

Toute personne peut signaler au secrétaire général une erreur quant au contenu des rôles électoraux.

Art. 20 Consultation

- ¹ Les rôles électoraux sont consultables 30 jours avant l'élection. Ils sont affichés dans les locaux universitaires.
- ² Les électeurs peuvent également les consulter auprès du secrétariat de chaque UPER et, en ce qui concerne l'administration centrale, auprès du secrétariat général de l'Université.

Art. 21 Clôture

Les rôles électoraux sont clos 10 jours avant le premier jour du scrutin.

Chapitre II Dates des opérations électorales

Art. 22 Vacances électORALES

Aucune élection ne peut avoir lieu en dehors de la période des cours.

Art. 23 Fixation

- ¹ Le Rectorat fixe la date des opérations électORALES.
- ² Il est autorisé, si des circonstances impérieuses le nécessitent et à titre exceptionnel, à déplacer une date déjà fixée.

Art. 24 Convocation des électeurs par affichage

Au plus tard 30 jours avant le premier jour du scrutin, le Rectorat fait afficher les dates, les lieux et les heures du scrutin ainsi que le nombre de membres à élire par corps et par collège électoral.

Chapitre III Lieux de vote et horaires du scrutin

Art. 25 Lieux de vote et horaire du scrutin

Le Rectorat désigne les locaux de vote au sein des bâtiments universitaires et fixe la durée et l'horaire du scrutin.

Chapitre IV Manière d'émettre un vote

Art. 26 Vote direct

L'électeur se rend au local de vote de son UPER ou de l'administration centrale. Après avoir décliné son identité, ainsi que la subdivision et le corps électoral auquel il appartient et après en avoir justifié si la demande lui en est faite, l'électeur reçoit une estampille qu'il colle, dans l'isoloir, sur le bulletin de vote à l'emplacement réservé à cet effet. L'électeur dépose immédiatement son bulletin dans l'urne.

Art. 27 Interdiction

Le transport hors du local de vote, l'échange et la remise d'estampilles sont interdits.

Art. 28 Vote par procuration et par correspondance

Le vote par procuration, de même que le vote par correspondance, ne sont pas admis.

Titre III Procédure des opérations électorales

Chapitre I Aménagement des locaux de vote

Art. 29 Aménagement

Les locaux doivent être aménagés de manière à assurer l'indépendance de l'électeur, la facilité et le secret de vote.

Art. 30 Bulletins

¹ Les bulletins de vote sont tenus à la disposition des électeurs dans les locaux de vote.

² Il est interdit d'introduire dans le local de vote d'autres bulletins de vote.

Art. 31 Interdiction

¹ Toute manifestation quelconque, notamment de propagande électorale, est interdite à l'intérieur du local de vote.

² La consultation des registres de distribution est interdite, sauf au président et aux jurés électoraux du local de vote intéressé.

Chapitre II Candidatures et élections tacites

Art. 32 Acceptation de candidature

¹ Chaque candidature doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet.

² Elle doit être présentée par 3 personnes (« parrains ») appartenant au collège concerné et n'étant pas elles-mêmes candidates.

³ Les parrains peuvent soutenir des candidats différents.

⁴ Plusieurs candidats peuvent se regrouper et présenter leur candidature sur un même formulaire. Dans ce cas, ils peuvent être soutenus par les 3 mêmes personnes.

Art. 33 Délai de dépôt des candidatures

¹ Pour l'élection à l'Assemblée de l'Université, les candidatures doivent être remises au secrétaire général au plus tard 21 jours avant le premier jour du scrutin.

² Pour les élections au Conseil participatif des UPER, les candidatures doivent être remises à l'administrateur de l'UPER concernée au plus tard 21 jours avant le premier jour du scrutin.

Art. 34 Vérification

¹ Pour les élections des Conseils participatifs, les administrateurs des UPER s'assurent de la conformité des candidatures concernant leur UPER et les font parvenir au secrétaire général au plus tard 19 jours avant le premier jour du scrutin. Pour l'élection à l'Assemblée de l'Université, le secrétaire général fait de même pour les listes concernant l'Assemblée de l'Université.

² Le Rectorat, sur rapport du secrétaire général, vérifie au plus tard 18 jours avant le premier jour du scrutin si les candidatures remplissent les conditions exigées. Dans le cas contraire, il fixe un délai au candidat concerné pour opérer les rectifications nécessaires.

³ Si ces dernières ne sont pas faites au plus tard 16 jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures non conformes sont annulées.

⁴ Les noms des candidats inéligibles sont biffés d'office.

Art. 35 Affichage des candidatures

Les candidatures régulièrement déposées et, si nécessaire, rectifiées dans les délais constituent l'ensemble des candidatures définitives. Les noms des candidats sont affichés par ordre alphabétique au plus tard 14 jours avant le premier jour du scrutin.

Art. 36 Absence de candidats

Si, lors d'une élection, aucun candidat d'un collège électoral n'est valablement présenté, ce collège n'est pas représenté dans le cadre de l'élection concernée. Il n'est pas procédé à une élection complémentaire.

Art. 37 Elections tacites

¹ Sont déclarés élus tacitement, tous les candidats régulièrement représentés dans un collège électoral, lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges revenant à ce collège dans le cadre de l'élection concernée. En cas d'insuffisance de candidats, il n'y a pas d'élection complémentaire.

² Le Rectorat procède, par voie d'affichage, à la proclamation des élections tacites conjointement à la publication du nom des candidats élus.

Chapitre III Formation des bureaux électoraux

Art. 38 Présidence

¹ Le secrétaire général nomme un président pour chacun des locaux de vote prévus par l'article 25.

² Les présidents sont chargés de l'organisation, de la direction et de la surveillance des opérations électorales dans leur local de vote.

Art. 39 Jurés électoraux

¹ Les jurés électoraux sont désignés par les présidents des locaux de vote parmi les membres de la communauté universitaire de l'UPER concernée.

² Le nombre des jurés doit être suffisant pour garantir le déroulement normal des élections. Ce nombre est fixé par le président avec l'accord du secrétaire général.

Art. 40 Mission des jurés électoraux

Sous l'autorité du président, les jurés électoraux :

- a) assurent le contrôle des électeurs et la distribution des estampilles ;
- b) veillent à la régularité des opérations électorales ;
- c) assistent le président pour la police du local ;
- d) enregistrent les réclamations des électeurs ;
- e) effectuent la récapitulation des votes.

Art. 41 Bureau électoral du secrétaire général

¹ Le secrétaire général nomme son bureau.

² Le bureau électoral du secrétaire général a pour tâche de procéder, pour chaque élection, à l'organisation du dépouillement, à la récapitulation des suffrages, ainsi qu'à la désignation des élus.

Chapitre IV Bulletins de vote

Art. 42 Bulletins

¹ Les bulletins de vote de chaque élection doivent :

- a) être imprimés en principe selon le même format ;
- b) porter à l'angle supérieur droit la mention "place pour coller l'estampille" ;
- c) mentionner l'objet et la date de l'élection ainsi que la désignation du collège électoral qui est appelé à voter ;
- d) indiquer le nombre de représentants à élire ;

e) indiquer les noms des candidats pour chaque élection distincte.

² Sont seuls admis les bulletins visés à l'alinéa précédent.

Chapitre V Estampilles

Art. 43 Estampilles

¹ Le secrétaire général fait parvenir en temps utile les estampilles nécessaires aux présidents des locaux de vote.

² L'estampille porte la date et l'objet de l'élection ainsi que la mention du corps concerné.

Art. 44 Validité

L'estampille confère sa validité au bulletin de vote sous réserve des cas de nullité prévus à l'article 48.

Art. 45 Distribution

Toute distribution d'estampille avant l'ouverture du scrutin est interdite.

Chapitre VI Expression de la volonté de l'électeur

Art. 46 Bulletin de vote

L'électeur doit utiliser les bulletins de vote mis à sa disposition dans le local de vote.

Art. 47 Manière d'exprimer sa volonté

La volonté de l'électeur doit s'exprimer en cochant au maximum le nombre de candidats éligibles pour l'élection concernée.

Chapitre VII Nullité des bulletins de vote

Art. 48 Cas de nullité

Est nul :

- a) tout bulletin autre que celui prévu à l'article 42;
- b) tout bulletin non muni de l'estampille ou dont l'estampille n'a pas été imprimée pour l'opération électorale en question ;
- c) tout bulletin de vote présentant des suppressions, adjonctions ou modifications ;
- d) tout bulletin de vote auquel une annexe a été ajoutée au moyen de colle, agrafe ou de toute autre matière ;
- e) tout bulletin qui contient un nombre de noms cochés supérieur au nombre de candidats à élire pour l'élection concernée ;
- f) tout bulletin qui contient une mention étrangère au scrutin.

Chapitre VIII Clôture du scrutin

Art. 49 Clôture journalière

¹ A l'heure fixée pour la clôture journalière du scrutin, le président donne l'ordre de cesser toute distribution d'estampilles, sauf aux électeurs déjà présents dans le local de vote.

² Les électeurs présents qui entendent exercer leur droit de vote doivent le faire dans le plus bref délai.

Art. 50 Clôture du scrutin

¹ Après la clôture du scrutin, les urnes sont fermées et transférées au bureau électoral du secrétaire général. Toutes mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du vote jusqu'au dépouillement.

² Les bulletins non estampillés de même que les estampilles non collées sur un bulletin sont immédiatement détruits par le président. Il n'en est pas tenu compte dans les opérations de dépouillement.

Art. 51 Décompte des estampilles

Après la clôture du scrutin, le dernier jour des élections, les bureaux électoraux procèdent pour chaque collège au contrôle du nombre :

- a) des électeurs dont le nom a été rayé des registres de distribution des estampilles ;
- b) des estampilles délivrées.

Chapitre IX Dépouillement, attribution des sièges et détermination des élus

Art. 52 Publicité

Chaque candidat peut assister au dépouillement, sans que cela n'entrave le bon déroulement du dépouillement.

Art. 53 Ouverture des urnes et dépouillement

¹ Le secrétaire général organise le dépouillement qu'il préside et nomme les jurés électoraux.

² Les urnes sont ouvertes en présence des jurés électoraux et du président du dépouillement.

³ Pour chaque collège, les jurés électoraux opèrent un tri des bulletins et séparent :

- a) les bulletins correctement remplis ;
- b) les bulletins blancs ;
- c) les bulletins nuls au sens de l'article 48.

Art. 54 Mission du bureau du secrétaire général

Le bureau électoral du secrétaire général procède à la récapitulation des suffrages et à la détermination des élus.

Art. 55 Récapitulation des suffrages

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats est protocolé sur des procès-verbaux remplis séparément pour chaque collège.

Art. 56 Détermination des élus

¹ Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

² En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé est élu.

³ En cas d'égalité de voix entre candidats du même âge, il est procédé au tirage au sort par le secrétaire général.

Chapitre X Procès-verbaux définitifs

Art. 57 Procès-verbaux définitifs

¹ Le bureau électoral du secrétaire général établit, en deux exemplaires, des procès-verbaux des résultats de chaque élection par collège électoral.

² Ces procès-verbaux indiquent :

- a) le nombre des électeurs inscrits ;
- b) le nombre des estampilles délivrées ;
- c) le nombre des bulletins estampillés retrouvés dans les urnes ;
- d) le nombre des bulletins nuls ;
- e) le nombre des bulletins valables ;
- f) les résultats complets de l'élection.

³ Ils mentionnent également tout fait de nature à infirmer la validité de l'élection.

⁴ Chaque document porte la signature du secrétaire général.

Art. 58 Transmission

¹ Les procès-verbaux définitifs sont transmis immédiatement au recteur.

² Le secrétaire général conserve en ses mains le second exemplaire des procès-verbaux jusqu'à la validation des élections.

Chapitre XI Validation et proclamation des résultats

Art. 59 Validation et proclamation

¹ Les résultats des élections sont validés par le Rectorat.

² Les résultats sont affichés pendant 5 jours après leur validation.

Chapitre XII Remplacement et élections complémentaires

Art. 60 Remplacement

¹ Un membre élu qui est empêché d'assister à une ou plusieurs séances n'est pas remplacé.

² Un membre élu dont les fonctions viennent à prendre définitivement fin par suite de décès, de démission ou de perte des conditions d'éligibilité est remplacé, à titre définitif, par le biais d'élections complémentaires conformément à l'article 61.

Art. 61 Elections complémentaires

¹ A défaut de vient-ensuite, lors de remplacement définitif, il est procédé de la manière suivante :

a) pour l'Assemblée de l'Université :

- lorsqu'il s'agit d'un siège attribué à une UPER ou pour le personnel administratif et technique
- lorsqu'il s'agit d'un siège rattaché aux UPER ou à l'administration centrale :
Les pairs élus du même corps et collège électoral proposent un candidat. Les alinéas 2 à 4 ci-dessous s'appliquent.
- lorsqu'il s'agit des deux sièges « libres », c'est-à-dire non attribués à une UPER pour les corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et des étudiants :
Les pairs élus du même corps, toutes UPER confondues, proposent un candidat. Les alinéas 2 à 4 ci-dessous s'appliquent.

b) pour les Conseils participatifs :

- les élus restants du corps concerné proposent un candidat. Les alinéas 2 à 4 ci-dessous s'appliquent.

² La liste est publiée par la subdivision concernée pendant 10 jours.

³ Sous réserve d'une opposition au sens de l'article 65, le candidat est réputé élu.

⁴ La personne remplaçante termine le mandat en cours.

Art. 62 Renouvellement des étudiants membres des Conseils participatifs des UPER

¹ Conformément à l'article 15 du présent règlement, le renouvellement des étudiants membres des Conseils participatifs des UPER s'effectue par voie d'élections complémentaires lorsque la fin de leur mandat ne coïncide pas avec la fin des mandats des autres membres du Conseil participatif.

² Dans ce cas, les étudiants dont le mandat va prendre fin s'organisent pour proposer des candidats qui pourront leur succéder. Cette procédure doit intervenir dans les 3 mois précédent la fin de leur mandat. Les candidats peuvent être choisis dans les viennent-ensuite s'il en existe. Les alinéas 2 et 3 de l'article précédent s'appliquent. Les nouveaux membres élus le sont pour une durée de 2 ans.

Art. 63 Election tacite

Les dispositions du présent règlement concernant l'élection tacite s'appliquent également en cas d'élections complémentaires.

Titre IV Médiations et voies de droit

Art. 64 Médiation

Les éventuelles contestations en matière d'élections sont réglées dans la mesure du possible par la voie de la médiation. A défaut d'accord, l'article 65 s'applique.

Art. 65 Oppositions et recours

¹ Les éventuelles contestations en matière d'élections peuvent faire l'objet d'une opposition adressée au Rectorat dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'acte concerné.

² Les conditions ainsi que les modalités de l'opposition sont régies par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE).

³ Le processus électoral n'est pas interrompu. Lorsque l'opposition intervient après la proclamation des résultats des élections, elle a un effet suspensif mais seulement pour l'élection et le corps concernés. Les autres résultats qui ne sont pas touchés par l'opposition entrent en force à l'expiration du délai d'opposition.

⁴ Les décisions sur opposition rendues par le Rectorat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans le délai de 6 jours suivant leur notification.

⁵ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985.

Titre V Dispositions finales

Art. 66 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2009. Le règlement d'exécution relatif à l'élection des conseils délibératifs de l'Université de Genève du 11 mars 2003 est abrogé.

² La modification de l'article 20, alinéa 1 entre en vigueur le 2 avril 2009.

TABLE DES MATIERES

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES 1

Chapitre I Champ d'application et organisation des élections..... 1

Art. 1 Champ d'application	1
Art. 2 Organisation des élections.....	1

Chapitre II Principes des élections 1

Art. 3 Principe.....	1
Art. 4 Electeurs	1
Art. 5 Eligibilité	1
Art. 6 Electeurs et éligibilité pour le Conseil participatif de l'UPER de médecine	1
Art. 7 Appartenance à un corps	2
Art. 8 Appartenance à une subdivision.....	2
Art. 9 Collèges électoraux	2
Art. 10 Cumul des mandats	2
Art. 11 Répartition des sièges	2
Art. 12 Système électoral.....	3
Art. 13 Membres	3
Art. 14 Durée des mandats.....	3
Art. 15 Renouvellement des étudiants membres des Conseils participatifs des UPER	3
Art. 16 Computation des délais	4

TITRE II EXERCICE DU DROIT DE VOTE 4

Chapitre I Rôles électoraux 4

Art. 17 Rôle des électeurs.....	4
Art. 18 Radiation d'office	4
Art. 19 Correction des rôles électoraux	4
Art. 20 Consultation	4
Art. 21 Clôture.....	4

Chapitre II Dates des opérations électORALES 4

Art. 22 Vacances électORALES	4
Art. 23 Fixation	4
Art. 24 Convocation des électeurs par affichage.....	4

Chapitre III Lieux de vote et horaires du scrutin 4

Art. 25 Lieux de vote et horaire du scrutin	4
---	---

Chapitre IV Manière d'émettre un vote..... 5

Art. 26 Vote direct	5
Art. 27 Interdiction	5
Art. 28 Vote par procuration et par correspondance	5

TITRE III PROCEDURE DES OPERATIONS ELECTORALES 5

Chapitre I Aménagement des locaux de vote

Art. 29 Aménagement.....	5
Art. 30 Bulletins	5
Art. 31 Interdiction.....	5

Chapitre II Candidatures et élections tacites

Art. 32 Acceptation de candidature	5
--	---

Art. 33	Délai de dépôt des candidatures	5
Art. 34	Vérification.....	5
Art. 35	Affichage des candidatures	6
Art. 36	Absence de candidats.....	6
Art. 37	Elections tacites.....	6
Chapitre III Formation des bureaux électoraux		6
Art. 38	Présidence.....	6
Art. 39	Jurés électoraux	6
Art. 40	Mission des jurés électoraux	6
Art. 41	Bureau électoral du secrétaire général	6
Chapitre IV Bulletins de vote		6
Art. 42	Bulletins	6
Chapitre V Estampilles.....		7
Art. 43	Estampilles	7
Art. 44	Validité	7
Art. 45	Distribution	7
Chapitre VI Expression de la volonté de l'électeur		7
Art. 46	Bulletin de vote	7
Art. 47	Manière d'exprimer sa volonté.....	7
Chapitre VII Nullité des bulletins de vote.....		7
Art. 48	Cas de nullité	7
Chapitre VIII Clôture du scrutin.....		7
Art. 49	Clôture journalière	7
Art. 50	Clôture du scrutin.....	7
Art. 51	Décompte des estampilles	7
Chapitre IX Dépouillement, attribution des sièges et détermination des élus.....		8
Art. 52	Publicité	8
Art. 53	Ouverture des urnes et dépouillement	8
Art. 54	Mission du bureau du secrétaire général.....	8
Art. 55	Récapitulation des suffrages	8
Art. 56	Détermination des élus	8
Chapitre X Procès-verbaux définitifs.....		8
Art. 57	Procès-verbaux définitifs.....	8
Art. 58	Transmission	8
Chapitre XI Validation et proclamation des résultats		8
Art. 59	Validation et proclamation	8
Chapitre XII Remplacement et élections complémentaires.....		9
Art. 60	Remplacement	9
Art. 61	Elections complémentaires	9
Art. 62	Renouvellement des étudiants membres des Conseils participatifs des UPER	9
Art. 63	Election tacite	9
TITRE IV MEDIATION ET VOIES DE DROIT		9
Art. 64	Médiation	9
Art. 65	Oppositions et recours	9

TITRE V DISPOSITIONS FINALES.....10

Art. 66 Entrée en vigueur.....10